

*Clause 21:* (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would extend the definition "participant" for the purposes of section 45 to include persons against whom civil proceedings have been instituted under the Act.

(2) This amendment would extend the application of subsection 45(2) to all proceedings before the Restrictive Trade Practices Commission or a court under the Act. Subsection 45(2) at present reads as follows:

"(2) *In a prosecution under Part V,*

(a) anything done, said or agreed upon by an agent of a participant shall *prima facie* be deemed to have been done, said or agreed upon, as the case may be, with the authority of that participant;

(b) a document written or received by an agent of a participant shall *prima facie* be deemed to have been written or received, as the case may be, with the authority of that participant; and

(c) a document proved to have been in the possession of a participant or on premises used or occupied by a participant or in the possession of an agent of a participant shall be admitted in evidence without further proof thereof and is *prima facie* proof

(i) that the participant had knowledge of the document and its contents,

(ii) that anything recorded in or by the document as having been done, said or agreed upon by any participant or by an agent of a participant was done, said or agreed upon as recorded and, where anything is recorded in or by the document as having been done, said or agreed upon by an agent of a participant, that it was done, said or agreed upon with the authority of that participant,

(iii) that the document, where it appears to have been written by any participant or by an agent of a participant, was so written and, where it appears to have been written by an agent of a participant, that it was written with the authority of that participant."

*Clause 22:* New. This amendment would provide for the admissibility of collections, compilations, analyses, abstracts and other records and reports of statistical information, and of statistics collected by sampling methods, in proceedings before the Restrictive Trade Practices Commission and in prosecutions and other proceedings before courts under or pursuant to the *Combines Investigation Act*.

*Article 21 du bill.* (1) Cette modification, qui consiste dans l'insertion des mots soulignés et des lignes précédées d'un trait vertical, élargirait la définition du mot «participant», aux fins de l'article 45, afin qu'elle s'étende aux personnes contre lesquelles des procédures ont été intentées en matière civile en vertu de la loi.

(2) Cette modification a pour objet d'étendre l'application du paragraphe 45(2) à toutes les procédures engagées en vertu de la loi devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou devant un tribunal. Voici le texte actuel du paragraphe 45(2) :

«(2) *Dans une poursuite en vertu de la Partie V,*

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie*, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie*, tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il fait foi sans autre preuve et atteste

(i) que le participant connaissait le document et son contenu,

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant,

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant.»

*Article 22 du bill:* Nouveau. Cette modification prévoit que les documents contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés et les pièces ou rapports statistiques, ainsi que les statistiques, obtenues par échantillonnage, constitueraient une preuve admissible dans les procédures dont seraient saisie la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ainsi que dans les poursuites et autres procédures dont les tribunaux seraient saisis en vertu ou en application de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.